

DECISION DCC 19-306
DU 05 SEPTEMBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête sans date enregistrée à son secrétariat le 28 septembre 2018 sous le numéro 2085/294/REC-18, par laquelle madame ELIJAN DJAUGA Belou Abiguel, 06 BP 2652 AKPAKPA, forme un recours contre le Gouvernement pour violation de l'article 30 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la requérante expose qu'en sa séance du 30 novembre 2016, le Conseil des ministres a décidé de la « liquidation ordonnée » de quatre sociétés d'Etat dont l' Office national d'appui à la sécurité alimentaire (ONASA) dans le cadre des réformes annoncées dans le secteur agricole ; que, contrairement aux réformes annoncées, le liquidateur de l'Office a plutôt remis des lettres de licenciement collectif à trois cent sept (307) agents de l'ONASA, pour motif économique, sans paiement des droits acquis, des arriérés de salaires et des droits de licenciement ; que depuis un an, aucune démarche n'a été faite



pour les situer par rapport à leur droit, en violation de l'article 30 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement soutient que les conditions de cessation de la relation de travail entre un employeur et son employé sont définies par le code du travail, la loi 2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de résiliation du contrat de travail en République du Bénin, la convention collective générale du travail et les conventions collectives particulières ; que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour examiner le recours sous examen qui tend en réalité à remettre en cause la conformité du licenciement des trois cent sept (307) agents de l'ONASA à la législation du travail ;

Considérant que le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche explique quant à lui que, non seulement la procédure de licenciement des agents de l'ONASA est conforme aux règles en la matière y compris celles de l'acte uniforme de l'OHADA, mais encore ces agents ont reçu le paiement intégral de leurs droits au cours des mois d'octobre et de novembre 2018 ; qu'au demeurant, le contentieux du paiement des droits de licenciement ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle, mais de l'appréciation souveraine du tribunal social ;

Considérant qu'en réplique, madame ELIJAN DJAUGA Belou Abiguel soutient que la raison évoquée par le gouvernement pour procéder à la liquidation de l'ONASA est d'ordre économique alors que d'autres agences de même nature ont été créées sans que les agents licenciés, quoique compétents dans le même secteur, aient été reversés dans les nouvelles structures ; qu'au demeurant, elle fonde son recours sur la violation de l'article 30 de la Constitution et non sur le paiement des droits de licenciement ;

Vu l'article 30 de la Constitution

Considérant qu'il résulte de ce texte que « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui*



rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production » ;

Considérant qu'en l'espèce, il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'Etat conteste le droit au travail aux anciens employés de l'ONASA ; que le licenciement indus par les réformes ne constitue nullement une violation de ce droit ; qu'il échet, dès lors, de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

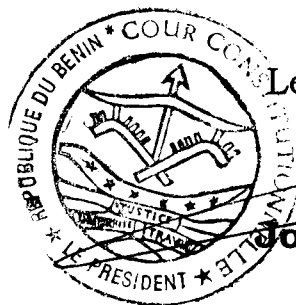
La présente décision sera notifiée à madame Elijan Djaouga BELOU ABIGUEL, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement, à monsieur le ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq septembre deux mille dix-neuf,

| | | |
|-----------------------------|--------------------|----------------|
| Messieurs Joseph | DJOGBENOU | Président |
| Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Rigobert A. | AZON | Membre |
| Madame Cécile Marie José de | DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs André | KATARY | Membre |
| Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU



Le Président,


Joseph DJOGBENOU